



**PREFECTURE
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°75-2026-479

PUBLIÉ LE 12 AOÛT 2026

Sommaire

Direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Île-de-France / Unité départementale de Paris

75-2026-08-10-00016 - Dérogation aux 480 heures en association intermédiaire??(Plafond horaire des mises à disposition des salariés en insertion en association intermédiaire??auprès des employeurs mentionnés à l'article L 2211-1 du code du travail)?? (3 pages)

Page 3

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France / Unité départementale de Paris

75-2026-08-12-00002 - Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral n°75-2026-06-30-00002 du 30 juin 2026 prescrivant les mesures??temporaires en application de l'article R. 4241-26 du code des transports dans la Seine, dans??le bras Marie, à Paris, du 04 juillet au 30 août 2026 (2 pages)

Page 7

Préfecture de Police / Cabinet

75-2026-08-11-00006 - Arrêté n°2026-00976 autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs dans le Val-de-Marne (94) les 11, 14 et 15 août 2026 (4 pages)

Page 10

75-2026-08-11-00005 - Arrêté n°2026-00979 autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen d'une caméra installée sur des aéronefs dans le Val-de-Marne (94) le 13 août 2026 (4 pages)

Page 15

75-2026-08-12-00001 - Arrêté n°2026-00980 autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen d'une caméra installée sur des aéronefs dans le Val-de-Marne (94) le 12 août 2026?? (4 pages)

Page 20

Direction régionale et interdépartementale de
l'économie, de l'emploi, du travail et des
solidarités d'Île-de-France

75-2026-08-10-00016

Dérogation aux 480 heures en association
intermédiaire

(Plafond horaire des mises à disposition des
salariés en insertion en association intermédiaire
auprès des employeurs mentionnés à l'article L
2211-1 du code du travail)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

Unité départementale de Paris

LE PREFET DE LA REGION D'Île-De-France,
PREFET DE PARIS

**DÉROGATION AUX 480 HEURES EN ASSOCIATION INTERMÉDIAIRE
(Plafond horaire des mises à disposition des salariés en insertion en association intermédiaire
auprès des employeurs mentionnés à l'article L 2211-1 du code du travail)**

Vu la loi n° 2020-1577 du 14 décembre 2020 relative au renforcement de l'inclusion dans l'emploi par l'activité économique et à l'expérimentation « territoire zéro chômeur de longue durée » ;

Vu le décret n° 2021-1128 du 30 août 2021 relatif à l'insertion par l'activité économique ;

Vu le décret n° 2021-1129 du 30 août 2021 relatif à l'insertion par l'activité économique et à l'expérimentation visant à faciliter le recrutement par les entreprises de droit commun de personnes en fin de parcours d'insertion ;

Vu l'instruction DGEFP/SDPAE/MIP/2021/212 du 19 octobre 2021 relative à la mise en œuvre opérationnelle des mesures relevant de l'insertion par l'activité économique (IAE) prévues par la loi n° 2020-1577 du 14 décembre 2020 sur le renforcement de l'inclusion dans l'emploi par l'activité économique et l'expérimentation « territoire zéro chômeur de longue durée » ;

Vu le décret du 27 mai 2026 portant nomination du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris – monsieur LECLERC (Georges-François) ;

Vu l'arrêté interministériel du 15 mai 2025 nommant monsieur Riad BOUHAFS, directeur régional et interdépartemental adjoint de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Île-de-France, sur l'emploi de directeur de l'unité départementale de Paris ;

Vu l'arrêté interministériel du 12 août 2025 nommant Fabrice MASI, directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 juin 2026 par lequel le préfet de Paris délègue sa signature à monsieur Fabrice MASI, directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Île-de-France ;

Vu la décision n° 2026-113 du 16 juin 2026 portant subdélégation de signature de monsieur Fabrice MASI, directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Île-de-France, aux agents de l'unité départementale de Paris ;

Considérant la demande de dérogation à cette durée maximale effectuée par l'association intermédiaire ACSP (SIRET : 34519253800055) en date du 3 janvier 2025 ;

Considérant que la durée totale des mises à disposition en association intermédiaire (AI) d'un même salarié ne peut excéder 480 heures pour une durée de 24 mois à compter de la première mise à disposition auprès des employeurs mentionnés à l'article L. 2211-1 du code du travail ;

Considérant qu'il peut être dérogé à cette durée maximale de mise à disposition en tenant compte de la nature et de l'intensité des activités exercées par les entreprises de travail temporaire d'insertion (ETTI) existantes sur le territoire de conventionnement de l'association intermédiaire, ainsi que de la qualité des parcours d'insertion de l'association intermédiaire ;

Considérant que la levée des 480 heures serait de nature à faciliter l'insertion en emploi des salariés de l'association intermédiaire, dans le secteur marchand, en leur laissant plus de temps pour développer de nouvelles compétences et assurer par l'association Intermédiaire un accompagnement social et professionnel adapté à certains profils ;

Considérant la qualité des parcours d'accompagnement des salariés de l'association intermédiaire ACSP ;

Considérant la typologie des parcours d'accompagnement des salariés de l'association intermédiaire ACSP (entretiens diagnostics à la fois sur les critères d'éligibilité ; l'identification des freins à l'emploi et la motivation des personnes à s'inscrire dans un parcours d'insertion, accompagnement social, parcours d'inclusion avec progression vers une inclusion professionnelle durable ou une sortie positive) ;

Considérant l'avis de la Commissions inclusion et insertion par l'activité économique (C2IAE) consultée par écrit le 12 mai 2026 ;

DECIDE

Article 1 : La demande de dérogation au plafond des 480 heures de l'association intermédiaire ACSP est acceptée.

Article 2 : La présente dérogation est valable pour les seuls métiers ou domaines d'activité suivants : nettoyage auprès des professionnels.

Elle est valable sur le territoire de conventionnement de l'association.

Article 3 : La présente dérogation est accordée pour une durée de 3 ans, à compter de la notification.

Article 4 : l'Association Intermédiaire ACSP transmettra un bilan de la mise en œuvre de la présente dérogation aux services de l'État, à l'issue de 18 mois d'exécution de celle-ci, des sorties en emploi directement liées à sa mise en œuvre et de l'impact sur son activité et sur le territoire.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, soit hiérarchique auprès du ministre du travail et des solidarités, dans les deux mois suivant la notification du présent arrêté. L'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite du recours administratif.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Paris, sis 7, rue de Jouy, 75004 Paris, dans un délai de deux mois à partir de la notification du présent arrêté, ou dans un délai de deux mois à partir du rejet du recours administratif. Le recours contentieux peut être déposé en ligne via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, par voie postale ou directement au bureau du greffe de la juridiction.

Article 6 : Le directeur de l'unité départementale de Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris (échelon Paris) accessible à l'adresse : www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france et qui entrera en vigueur le lendemain de sa publication.

Fait à Paris, le 10/08/2026

Le préfet de la région Île-de-France, préfet de
Paris, et
par subdélégation,
Le directeur de l'unité départementale de
Paris,

Riad BOUHAFS

Signé

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des
transports d'Île-de-France

75-2026-08-12-00002

Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral
n°75-2026-06-30-00002 du 30 juin 2026
prescrivant les mesures
temporaires en application de l'article R. 4241-26
du code des transports dans la Seine, dans
le bras Marie, à Paris, du 04 juillet au 30 août
2026

Arrêté n°

modifiant l'arrêté préfectoral n°75-2026-06-30-00002 du 30 juin 2026 prescrivant les mesures temporaires en application de l'article R. 4241-26 du code des transports dans la Seine, dans le bras Marie, à Paris, du 04 juillet au 30 août 2026

Le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris

Vu le code des transports et notamment ses articles R. 4241-1 à R. 4241-71 relatifs au règlement général de police de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°75-2019-05-23-002 du 23 mai 2019 modifié portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Seine-Yonne ;

Vu l'arrêté du préfet de police n°2019-00621 du 17 juillet 2019 relatif à la mise en place de dispositifs de secours nautiques prévisionnels pour les événements dont les caractéristiques rendent prévisibles le risque de noyade à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne ;

Vu le décret du 27 mai 2026 portant nomination du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris - M. LECLERC (Georges-François) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°75-2026-06-30-00002 du 30 juin 2026 prescrivant les mesures temporaires en application de l'article R. 4241-26 du code des transports dans la Seine, dans le bras de Marie, à Paris, du 04 juillet au 30 août 2026 ;

Vu la demande déposée par la Ville de Paris le 11 août 2026 en vue d'étendre les horaires de la baignade du 13 au 14 août de 18h00 à 21h00 en raison de la vague de chaleur (vigilance orange) ;

Considérant en conséquence la nécessité de prescrire des mesures de police de la navigation en application du code des transports pour assurer la sécurité et la sûreté de la navigation et d'interdire, sur le créneau horaire ainsi étendu, la navigation aux bateaux de logistique urbaine entre 25 et 62 m de long autorisés par dérogation à l'arrêté inter-préfectoral du 23 mai 2019 modifié susvisé à emprunter le bras Marie ; que cette mesure de police n'est toutefois susceptible d'impacter que 4 bateaux, et que ceux-ci, contactés par Voies Navigables de France, n'ont pas émis d'observation sur son principe ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que l'arrêté préfectoral du 30 juin 2026 peut être modifié pour tenir compte de l'extension ponctuelle et limitée des horaires de baignade sollicitée par la Ville ;

ARRÊTE

Article 1er : A l'article 1er de l'arrêté du 30 juin susvisé, le paragraphe figurant avant l'avant-dernier alinéa, créé par l'arrêté modificatif du 10 juillet 2026, est complété par la phrase suivante :

«**Du 13 au 14 août 2026 inclus**, la zone d'arrêt d'urgence localisée au droit de l'emprise de la zone de baignade est neutralisée et la navigation aux bateaux transport de marchandises de plus de 25 m de long est interdite dans le bras Marie **entre 18h00 et 21h00** ».

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral demeurent inchangées.

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.

Article 3 : La préfète, directrice de cabinet de la préfecture de la région Île-de-France, préfecture de Paris et le maire de Paris, chacun en ce qui les concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris (échelon de la région d'Île-de-France), accessible à l'adresse : www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france et qui entrera en vigueur le lendemain de sa publication.

Fait à Paris, le 12 août 2026

Pour le Préfet de la Région d'Île-de-France,
Préfet de Paris et par délégation
La Préfète, Directrice du cabinet

Signé

Karine DELAMARCHE

Préfecture de Police

75-2026-08-11-00006

Arrêté n°2026-00976 autorisant la captation,
l'enregistrement et la transmission d'images au
moyen de caméras installées sur des aéronefs
dans le Val-de-Marne (94) les 11, 14 et 15 août
2026

Arrêté n°2026-00976

autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs dans le Val-de-Marne (94) les 11, 14 et 15 août 2026

Le préfet de police,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-15 ;

Vu le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 73 ;

Vu l'arrêté du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

Vu l'instruction ministérielle NOR IOMD2311883J du 30 avril 2023 relative à la procédure d'autorisation des caméras installées sur des aéronefs pour des missions de police administrative ;

Vu le décret du 22 octobre 2025 par lequel M. Patrice FAURE, administrateur de l'Etat du troisième grade, directeur de cabinet du Président de la République, est nommé préfet de police (groupe I), à compter du 23 octobre 2025 ;

Vu la demande en date du 10 août 2026 formée par la direction territoriale de la sécurité de proximité du Val-de-Marne visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen de deux caméras installées sur des aéronefs télé-pilotés afin d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens et la sécurité des rassemblements sur la commune de Fontenay-sous-Bois (94) les 11, 14 et 15 août 2026 ;

Considérant que les dispositions du I de l'article L. 242-5 du code de la sécurité intérieure permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés ;

Considérant que la commune de Fontenay-sous-Bois fait face à des épisodes de violences urbaines générant de graves troubles à l'ordre public et entraînant des nuisances importantes au quotidien, notamment pour ses habitants ; que les forces de l'ordre ont été prises à partie le 7 août dernier et ont été la cible de plusieurs tirs de mortiers et de projectiles ; que de nombreux troubles à l'ordre public ont été recensés le 30 mai 2026, le 1^{er} mars 2026 et le 19 janvier 2026 ; qu'il est établi que le secteur est sensible et connu pour des guets-apens par l'utilisation d'objets divers et variés afin d'entraver les interventions des forces de l'ordre ; que ce secteur est caractérisé par des voies étroites et d'ensembles immobiliers constitués d'immeubles de grande hauteur ; qu'ainsi, l'intervention des forces de l'ordre y demeure compliquée ; qu'il convient d'assurer la sécurité des forces de sécurité intérieure intervenant lors d'opérations de sécurisation dans ce secteur destinées à prévenir et faire cesser les troubles à l'ordre public ; que le recours à des caméras aéroportées permet d'appuyer efficacement leur action et le déploiement des effectifs de police sur le terrain les 11, 14 et 15 août 2026 sur des plages horaires strictement définies ;

Considérant que le recours ponctuel aux caméras aéroportées permet de disposer d'une vision en grand angle tout en limitant l'engagement des forces au sol afin d'éviter les menaces pour leur

intégrité physique, d'anticiper les velléités d'actions violentes groupées pouvant les viser et, le cas échéant, d'organiser de manière réactive et efficace leur déploiement opérationnel, notamment en cas de mouvement de foule ou d'actions violentes de groupes d'individus ; qu'il n'existe pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins ;

Considérant que la demande de la direction territoriale de la sécurité de proximité du Val-de-Marne porte sur l'engagement de deux caméras aéroportées qui pourront être en vol en vue de capter, d'enregistrer et de transmettre des images ; que les aires survolées sont strictement limitées aux zones où des troubles à l'ordre public sont susceptibles de se produire ; que la durée de l'autorisation demandée n'apparaît pas disproportionnée au regard des finalités poursuivies ; qu'elle est à cet égard strictement circonscrite à des plages horaires nocturnes précises, en concordance avec les faits de violence survenus dans le secteur concerné ;

Sur proposition de la direction territoriale de la sécurité de proximité du Val-de-Marne,

ARRETE :

Article 1^{er} – La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par la direction territoriale de la sécurité de proximité du Val-de-Marne sont autorisés à Fontenay-sous-Bois dans le département du Val-de-Marne (94) dans le cadre susvisé aux titres de :

- la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;
- la sécurité des rassemblements.

Article 2 – Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément à des enregistrements est fixé à 2 caméras embarquées sur des aéronefs télé-pilotés.

Article 3 – La présente autorisation s'applique au périmètre délimité selon la cartographie en annexe au présent arrêté.

Article 4 – La présente autorisation est délivrée pour la mise en œuvre des finalités précitées :

- du 11/08/2026 à 22h00 au 12/08/2026 à 02h00 ;
- du 14/08/2026 à 22h00 au 15/08/2026 à 02h00 ;
- du 15/08/2026 à 22h00 au 16/08/2026 à 02h00.

Article 5 – Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du code de la sécurité intérieure est transmis au préfet de police, à l'issue de la période d'autorisation.

Article 6 – Le préfet du Val-de-Marne, le préfet, directeur du cabinet du préfet de police et le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur dès l'affichage aux portes de la préfecture de police et sera publié aux recueils des actes administratifs du département de Paris et de la préfecture du Val-de-Marne.

Fait à Paris, le 11 août 2026

SIGNE

Le préfet de police
Patrice FAURE

2

2026-00976

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente autorisation, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication :

- soit de saisir d'un **RECOURS GRACIEUX**
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP
- ou de former un **RECOURS HIÉRARCHIQUE**
auprès du Ministre de l'intérieur
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS
- soit de saisir d'un **RECOURS CONTENTIEUX**
le Tribunal administratif compétent

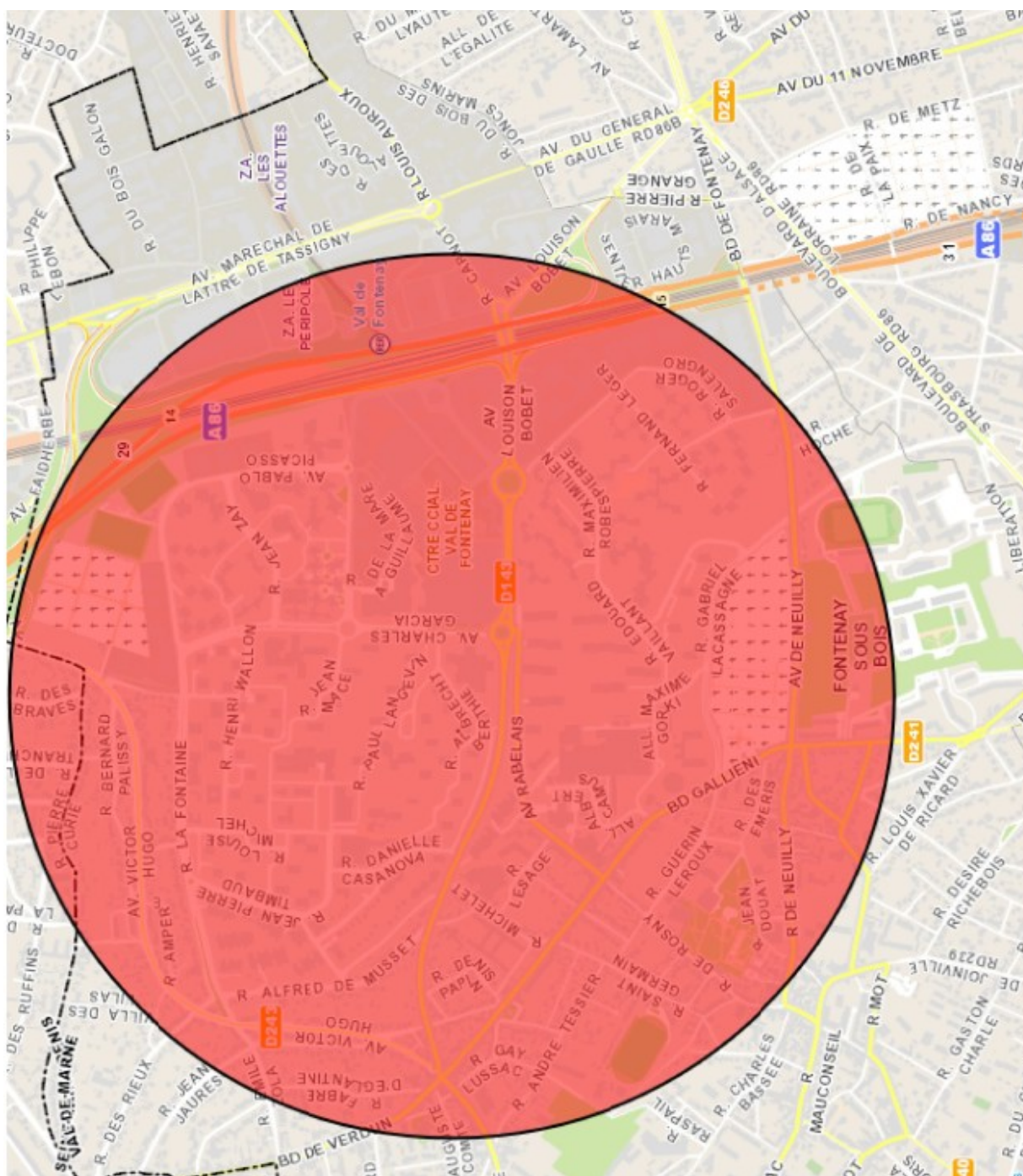
Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIÉRARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LÉGALITÉ de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIÉRARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIÉRARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.



2026-00976

Préfecture de Police

75-2026-08-11-00005

Arrêté n°2026-00979 autorisant la captation,
l'enregistrement et la transmission d'images au
moyen d'une caméra installée sur des aéronefs
dans le Val-de-Marne (94) le 13 août 2026

Arrêté n°2026-00979

autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen d'une caméra installée sur des aéronefs dans le Val-de-Marne (94) le 13 août 2026

Le préfet de police,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-15 ;

Vu le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 73 ;

Vu l'arrêté du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

Vu l'instruction ministérielle NOR IOMD2311883J du 30 avril 2023 relative à la procédure d'autorisation des caméras installées sur des aéronefs pour des missions de police administrative ;

Vu le décret du 22 octobre 2025 par lequel M. Patrice FAURE, administrateur de l'Etat du troisième grade, directeur de cabinet du Président de la République, est nommé préfet de police (groupe I), à compter du 23 octobre 2025 ;

Vu la demande en date du 7 août 2026 formée par la direction territoriale de la sécurité de proximité du Val-de-Marne visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen de deux caméras installées sur des aéronefs télé-pilotés afin d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens et la sécurité des rassemblements sur la commune d'Alfortville (94) le 13 août 2026 ;

Considérant que les dispositions du I de l'article L. 242-5 du code de la sécurité intérieure permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins notamment d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés et la sécurité des rassemblements de personnes sur la voie publique ainsi que l'appui des personnels au sol, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public lorsque ces rassemblements sont susceptibles d'entraîner des troubles graves à l'ordre public ;

Considérant que de nombreux faits de rodéos urbains sont constatés sur la commune d'Alfortville, entraînant ainsi de grands risques pour la sécurité des personnes ; que l'intervention des forces de l'ordre y demeure compliquée du fait de la facilité de déplacement des auteurs de rodéos urbains ; que dans ce contexte, une opération de lutte anti rodéo est prévue sur cette commune le 13 août 2026 entre 17h00 à 18h00 ; que le recours à des caméras aéroportées a pour objectif de prévenir les troubles à l'ordre public ainsi que d'assurer la sécurité des personnes, des biens et des effectifs de police mobilisés dans cette commune dans le cadre de l'opération de lutte contre les rodéos urbains ;

Considérant que le recours à des caméras aéroportées permet de disposer d'une vision en grand angle depuis le ciel tout en limitant l'engagement des forces au sol afin d'éviter des menaces pour leur intégrité physique, et le cas échéant, d'organiser de manière réactive et efficace leur déploiement opérationnel, notamment en cas de mouvement de foule ou d'actions violentes de groupes d'individus ; qu'il n'existe pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins ;

Considérant que la demande de la direction territoriale de la sécurité de proximité du Val-de-Marne porte sur l'engagement de deux caméras aéroportées qui pourront être en vol en vue de capter, d'enregistrer et de transmettre des images ; que les aires survolées sont strictement limitées aux zones où des troubles à l'ordre public sont susceptibles de se produire ; que la durée de l'autorisation demandée n'apparaît pas disproportionnée au regard des finalités poursuivies ;

Sur proposition de la direction territoriale de la sécurité de proximité du Val-de-Marne,

ARRÊTE :

Article 1^{er} – La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par la direction territoriale de la sécurité de proximité du Val-de-Marne sont autorisés à Alfortville dans le département du Val-de-Marne (94) à l'occasion de l'opération susvisée aux titres de :

- la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;
- la sécurité des rassemblements.

Article 2 – Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément à des enregistrements est fixé à 2 caméras embarquées sur des aéronefs télé-pilotés.

Article 3 – La présente autorisation s'applique au périmètre délimité selon la cartographie en annexe au présent arrêté.

Article 4 – La présente autorisation est délivrée pour la mise en œuvre des finalités précitées le jeudi 13 août 2026 de 17h00 à 18h00.

Article 5 – Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du code de la sécurité intérieure est transmis au préfet de police, à l'issue de la période d'autorisation.

Article 6 – Le préfet du Val-de-Marne, le préfet, directeur du cabinet du préfet de police et le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur dès l'affichage aux portes de la préfecture de police et sera publié aux recueils des actes administratifs du département de Paris et de la préfecture du Val-de-Marne.

Fait à Paris, le 11 août 2026

SIGNE

Pour le préfet de police

La préfète, secrétaire générale pour l'administration

Elise BAS

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente autorisation, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP
- **ou de former un RECOURS HIÉRARCHIQUE**
auprès du Ministre de l'intérieur
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS
- **soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**
le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIÉRARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LÉGALITÉ de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIÉRARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIÉRARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.



Préfecture de Police

75-2026-08-12-00001

Arrêté n°2026-00980 autorisant la captation,
l'enregistrement et la transmission d'images au
moyen d'une caméra installée sur des aéronefs
dans le Val-de-Marne (94) le 12 août 2026

Arrêté n°2026-00980

autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen d'une caméra installée sur des aéronefs dans le Val-de-Marne (94) le 12 août 2026

Le préfet de police,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-15 ;

Vu le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 73 ;

Vu l'arrêté du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

Vu l'instruction ministérielle NOR IOMD2311883J du 30 avril 2023 relative à la procédure d'autorisation des caméras installées sur des aéronefs pour des missions de police administrative ;

Vu le décret du 22 octobre 2025 par lequel M. Patrice FAURE, administrateur de l'Etat du troisième grade, directeur de cabinet du Président de la République, est nommé préfet de police (groupe I), à compter du 23 octobre 2025 ;

Vu la demande en date du 7 août 2026 formée par la direction territoriale de la sécurité de proximité du Val-de-Marne visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen de deux caméras installées sur des aéronefs télé-pilotés afin d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens et la sécurité des rassemblements sur la commune de Fontenay-sous-Bois (94) le 12 août 2026 ;

Considérant que les dispositions du I de l'article L. 242-5 du code de la sécurité intérieure permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins notamment d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés et la sécurité des rassemblements de personnes sur la voie publique ainsi que l'appui des personnels au sol, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public lorsque ces rassemblements sont susceptibles d'entraîner des troubles graves à l'ordre public ;

Considérant que de nombreux faits de rodéos urbains sont constatés sur la commune de Fontenay-sous-Bois, entraînant ainsi de grands risques pour la sécurité des personnes ; que l'intervention des forces de l'ordre y demeure compliquée du fait de la facilité de déplacement des auteurs de rodéos urbains ; que dans ce contexte, une opération de lutte anti rodéo est prévue sur cette commune le 12 août 2026 entre 16h00 à 17h00 ; que le recours à des caméras aéroportées a pour objectif de prévenir les troubles à l'ordre public ainsi que d'assurer la

sécurité des personnes, des biens et des effectifs de police mobilisés dans cette commune dans le cadre de l'opération de lutte contre les rodéos urbains ;

Considérant que le recours à des caméras aéroportées permet de disposer d'une vision en grand angle depuis le ciel tout en limitant l'engagement des forces au sol afin d'éviter des menaces pour leur intégrité physique, et le cas échéant, d'organiser de manière réactive et efficace leur déploiement opérationnel, notamment en cas de mouvement de foule ou d'actions violentes de groupes d'individus ; qu'il n'existe pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins ;

Considérant que la demande de la direction territoriale de la sécurité de proximité du Val-de-Marne porte sur l'engagement de deux caméras aéroportées qui pourront être en vol en vue de capter, d'enregistrer et de transmettre des images ; que les aires survolées sont strictement limitées aux zones où des troubles à l'ordre public sont susceptibles de se produire ; que la durée de l'autorisation demandée n'apparaît pas disproportionnée au regard des finalités poursuivies ;

Sur proposition de la direction territoriale de la sécurité de proximité du Val-de-Marne,

ARRÊTE :

Article 1^{er} – La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par la direction territoriale de la sécurité de proximité du Val-de-Marne sont autorisés à Fontenay-sous-Bois dans le département du Val-de-Marne (94) à l'occasion de l'opération susvisée aux titres de :

- la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;
- la sécurité des rassemblements.

Article 2 – Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément à des enregistrements est fixé à 2 caméras embarquées sur des aéronefs télé-pilotés.

Article 3 – La présente autorisation s'applique au périmètre délimité selon la cartographie en annexe au présent arrêté.

Article 4 – La présente autorisation est délivrée pour la mise en œuvre des finalités précitées le mercredi 12 août 2026 de 16h00 à 17h00.

Article 5 – Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du code de la sécurité intérieure est transmis au préfet de police, à l'issue de la période d'autorisation.

Article 6 – Le préfet du Val-de-Marne, le préfet, directeur du cabinet du préfet de police et le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur dès l'affichage aux portes de la préfecture de police et sera publié aux recueils des actes administratifs du département de Paris et de la préfecture du Val-de-Marne.

Fait à Paris, le 12 août 2026

SIGNE

Le préfet de police
Patrice FAURE

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente autorisation, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication :

- soit de saisir d'un **RECOURS GRACIEUX**
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP
- ou de former un **RECOURS HIÉRARCHIQUE**
auprès du Ministre de l'intérieur
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS
- soit de saisir d'un **RECOURS CONTENTIEUX**
le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIÉRARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LÉGALITÉ de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIÉRARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIÉRARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.



24